

8. The "model" reciprocal employment arrangement attached to this Circular Document (Annex B) covers all the points deemed essential by Canada. Canada prefers "arrangements" which are not binding under international law but which are based on the assumption that any administrative problems will be resolved on an informal, friendly and reciprocally acceptable basis. Some countries require "agreements" which are binding under international law to comply with provisions of their own domestic law. Canada has concluded agreements with those countries which have requested them.

9. The model arrangement defines a dependent and the employees who are covered. A dependent wishing to work obtains a written offer of employment which the mission sends to the Ministry of Foreign Affairs for confirmation that the dependent falls under the arrangement. The dependent then takes that confirmation to the Ministry of Labour or its equivalent to obtain the work permit. This process is covered by the phrase "subject to local regulations", and naturally varies in different countries, as does the length of time required to obtain a work permit.

10. Under these arrangements the dependent loses any

8. L'accord "type" de reciprocité en matière d'emploi (annexe B), joint à la présente circulaire, contient tous les points que la Canada juge essentiels. Le Canada préfère des accords non officiels, qui ne sont pas exécutoires en vertu du droit international, mais qui reposent sur le principe que tout problème administratif peut être résolu sur une base informelle, amicale et acceptable pour les deux parties. Certains pays exigent des accords soumis aux lois internationales pour se conformer aux dispositions de leur propre droit. Le Canada a conclu de tels accords avec les pays qui les ont exigés.

9. L'accord type détermine les personnes à charge et les employés visés par ses dispositions. La personne à charge qui désire travailler obtient une offre d'emploi écrite, que la mission transmet ensuite au ministère des Affaires étrangères afin de confirmer que la personne à charge est admissible aux termes de l'accord. La personne à charge présente ensuite confirmation au ministère du Travail pour obtenir un permis de travail. Ce processus est régi par la mention "sous réserve des règlements locaux" et les formalités, de même que les délais pour l'obtention d'un permis de travail, varient d'un pays à l'autre.

10. En vertu de ces accords, la personne à charge renonce à